



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 7 FÉVRIER 2023

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3335-1 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et établissements divers de spectacles ouverts au public dans les Hautes-Alpes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Monsieur Julien COMBE, pour l'association "Gap Floorball", à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETE :

ARTICLE 1°) : L'association Gap Floorball, représentée par Monsieur Julien COMBE, président de l'association, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à GAP (Hautes-Alpes) au gymnase Jean Manavella, du samedi 27 mars 2023 à 12 heures au dimanche 28 mars 2023 à 18 heures, à l'occasion du week-end de championnat de Floorball division d3.

(Sous réserve des mesures sanitaires prises par la Préfecture au jour de l'évènement)

ARTICLE 2°) : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylo-tests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 3°) : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4°) : Le Directeur Général des Services de la mairie de GAP (Hautes-Alpes), le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 7 FÉVRIER 2023

Le Maire-Adjoint



Olivier PAUCHON

Transmis en Préfecture le :
Publié ou notifié le :